

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45200 Orléans

Orléans , le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



HYDROCHEM

Rue du Petit Crachis
ZI
45210 FERRIERES EN GATINAIS

Références : GB n°149 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement HYDROCHEM implanté Rue du Petit Crachis ZI, à FERRIERES EN GATINAIS (45210). L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROCHEM
- Rue du Petit Crachis ZI 45210 FERRIERES EN GATINAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010004110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Installation de traitement de surfaces (IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion des produits chimiques
- Les installations de traitement de surfaces
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Valeurs limites d'émissions des eaux industrielles de process	Arrêté préfectoral du 06/12/2019, article 2.1
Etat des stocks et FDS	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.2.1
Dispositions générales d'exploitation	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 12
Ressources en eau et moyens de secours	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.4
Dispositions générales d'exploitation	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 13 > III.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
NC2 de la visite de 2021	Arrêté préfectoral du 12/09/2019, article 9.3.2.1
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 25
Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 3.2.2
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 21 > II.
Canalisation	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 8.1.1.4
Dispositions générales	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.
Stockages	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 6 > II.
Rétentions	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.5.3
Gestion du stockage en rétention	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.5.5
Cuves et chaînes de traitement	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 6 > III.
Rétention (atelier TS)	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 8.1.1.2
Stockage sur les lieux d'emploi	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.5.6
Chargement et déchargement	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 6 > V.
Fiche de données de sécurité	FDS du 18/12/2006, article 31
Dispositions générales d'exploitation	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 13 > II.
Zone des dangers internes	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.2.2
Zones ATEX	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.3.1
Installations électriques	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.3
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 5
Dispositif de protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.4.1
Vérification des dispositifs de protection	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.4.2
Bâtiment et locaux	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.2
Contenu du permis de travail, de feu	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.4.6.1
Implantation et aménagement (produits toxiques et très toxiques)	Arrêté préfectoral du 12/09/2012, article 7.4.7.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense incendie du site n'est pas assise sur des informations mise à jour (disponibilité du volume d'eau délivré par les poteaux incendie publics).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC2 de la visite de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les mesures et analyses de rejets sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation non chargés. <i>Enoncé de la NC2 de la visite de 2021: Les résultats d'analyse du paramètre AOX dans les rejets d'eaux industrielles ne sont pas saisis dans GIDAF selon une périodicité trimestrielle. L'exploitant demandera au laboratoire d'analyse des explications concernant la cause des « interférences ».</i>
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 3 mars 2022, via l'application GIDAF, des résultats d'analyse des rejets aqueux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions des eaux industrielles de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012). Débit journalier de référence maximal : 8 m³/h

<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 « eaux usées industrielles issues du process »</i>		
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	Compris entre 6,5 et 9	-
Température	< 30°C	-
MES	30	0,12
DCO	1800	7,2
DBO ₅	600	2,4
Azote global (NGL)	-	< 50
Phosphore (P)	50	0,2
Fluor (F)	24	0,096
Indice hydrocarbure	8	0,032
AOX	8	0,032
MÉTAUX		
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1	0,0004
Chrome (CrIII)	- Jusqu'au 31/12/2019 : 2 - À partir du 01/01/2020 : 1,5	0,008 0,006
Fer (Fe)	5	0,020
Nickel (Ni)	3,2	0,0128

Constats : Non respect des valeurs limites d'émission des eaux industrielles de process concernant les paramètres Cr VI, Cr III, MES et DCO en flux ainsi qu'un dépassement des débits autorisés.

Observations : Transmission le 3 mars 2022, via l'application GIDAF, des résultats d'analyse des rejets aqueux du site. Analyse des déclarations :

Dépassement en 2021:

- janvier (débit: 10 m³ pour une VLE à 8);
- février (débit: 9,8 m³ pour une VLE à 8);
- mars (débit: 8,5 m³ pour une VLE à 8);
- mai (Flux de Cr VI: 481, 577 et 619 mg/j pour une VLE à 400);
- juin (débit: 8,2 et 8,5 m³ pour une VLE à 8 - Flux de Cr VI: 462, 489, 570 et 626 mg/j pour une VLE à 400);
- août (Flux de Cr VI: 423, 517 et 540 mg/j pour une VLE à 400 - Flux de MES: 132,3 g/jour pour une VLE de 120 - Flux de DBO5 de 3,087 kg/j pour une VLE de 2,4 - Flux de DCO de 9,576 kg/j pour une VLE de 7,2);
- septembre (Flux de Cr VI: 561 mg/j pour une VLE à 400);
- octobre (débit: 8,4 et 8,5 m³ pour une VLE de 8 - Flux de Cr VI: 481, 504, 561, 596 et 655 mg/j pour une VLE à 400 - Flux de Cr III: 7,2 g/jour pour une VLE de 6);
- novembre (Flux de Cr VI: 401, 410, 484 et 531 mg/j pour une VLE à 400);
- décembre (Flux de Cr VI: 496 et 655 mg/j pour une VLE à 400).

Rejet déclaré conforme en janvier 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les baignoires présents sur le site ne nécessitent pas de dispositifs de captation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'établissement ne dispose pas de rejets atmosphériques canalisés. L'atelier de traitement de surface dispose de 3 extracteurs d'air (3 * 3000 m ³ /h) pour une ventilation générale de l'atelier
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le: • 2 février 2022 du devis du 9 novembre 2017 relatif à l'installation de trois tourelles centrifuges de type 450 avec moteur non variable (1500 tr/min) d'un débit unitaire d'environ 8 000 m³/h. • 11 février 2022 d'un procès verbal de la société CLEMESSY daté du 24 octobre 2018 relatif à l'installation de trois tourelles centrifuges de type 450 ayant une plage de débit de 0 (Pression statique de 700 Pa) à 8000 m³/h (Pression statique de 0 Pa).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 2 mars 2022 du calcul de la consommation spécifique. La consommation spécifique du site est de 4,06 l/m ² pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 8.1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 20 janvier d'un plan général du site. Ce plan fait office : - de plan des réseaux ; - de plan de l'installation ; - de plan des zones de danger. Le plan comporte l'ensemble des canalisations et des ouvrages. Le site ne dispose pas de canalisation ni de bouche de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. [...] L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les produits chimiques sont stockés et manipulés à l'intérieur de bâtiment. Le bâtiment est entièrement sur rétention. Le site ne dispose pas de canalisation de produits dangereux. La présence de produit dans les rétentions ne peut altérer les cuves de traitement de surface. Le site n'utilise que des produits chimiques basiques. Le site ne dispose pas de bains chauffés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; - dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m ³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m ³ . Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les produits chimiques sont stockés et manipulés à l'intérieur de bâtiment. Le bâtiment est entièrement sur rétention. Le volume de la rétention du site permet la récupération de l'ensemble des produits stockés sur le site. Le site ne dispose pas de réservoir fixe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [...]. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les rétentions ne disposent pas de dispositif de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion du stockage en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du stockage en rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le site utilise uniquement des produits basiques. Le stockage des produits inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas réalisé sous le niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement
Prescription contrôlée : Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les cuves de traitement sont semi-enterrées et équipées d'une double enveloppe permettant de contenir l'ensemble du volume du bain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention (atelier TS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 8.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention (atelier TS)
Prescription contrôlée : [...]. Les bains de traitement de l'établissement sont conçus en « autorétention », c'est-à-dire constituées de deux enveloppes superposées en polyéthylène haute densité de 8 mm d'épaisseur chacune. [...]. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés....). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. [...] . Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les cuves de traitement de surfaces sont équipées d'une double enveloppe permettant de mettre en rétention 100 % du volume du bain. De plus, le bâtiment est entièrement sur rétention et ne possède aucune canalisation. Le site utilise uniquement des produits basiques. Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectuées dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage sur les lieu d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur les lieu d'emploi
Prescription contrôlée : Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les produits chimiques présents sur le site sont présents en quantité limitée. Lors d'un remplacement de bains, l'exploitant commande les produits chimiques, évacue en déchet environ 30 % du bain, puis remonte le bain dès la réception des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement et déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : La seule intervention relative au chargement et déchargement de véhicule citerne est liée à l'évacuation d'un bain de traitement. Lors de cette opération, le véhicule rentre entièrement dans le bâtiment, étant ainsi sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks et FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks et FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'état des stocks exploitable.
Observations : Transmission le 20 janvier 2022 des documents suivants : - tableau de suivi des achats de produits chimiques ; - tableau de suivi du stock des produits chimiques. Le tableau de suivi du stock des produits chimique possède plusieurs onglets (Un onglet par lettre de l'alphabet, avec les produits dispatchés entre les onglets). Présentation le 11 février 2022 en séance d'un document synthétique reprenant les stocks de tous les site du groupe. Afin d'établir l'état des stocks du site, il convient de partir du document synthétique et y ajouter les éléments relatifs à la nature, l'état physique et l'emplacement des produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...]. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : Absence de fermeture de sécurité du local de stockage des produits toxiques
Observations : Les produits toxiques sont stockés dans un container métallique, non pourvu d'une fermeture de sécurité, à l'abri de l'humidité et disposant d'ouvertures basse et haute permettant d'assurer la ventilation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Article 31 du règlement n°1907/2006 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité [...] 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 2 mars 2022 de deux fiches de données de sécurité. Les deux FDS comportent l'ensemble des éléments réglementaires et sont rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 20 janvier d'un plan général du site. Ce plan fait office : - de plan des réseaux ; - de plan de l'installation ; - de plan des zones de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zone des dangers internes
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 20 janvier 2022 d'un plan général du site. Ce plan fait office : - de plan des réseaux ; - de plan de l'installation ; - de plan des zones de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur Les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Selon l'exploitant, le site ne possède pas de zone ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 11 février 2022 des documents suivants : - Compte rendu Q18 réalisé par la société Bureau Véritas le 2 mars 2021 ; - Rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) réalisée le 27 juillet 2021 par la société Bureau Véritas. Le compte rendu Q18 indique qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée et qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant. Le rapport ne relève aucune non-conformité et indique que l'installation électrique du ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport d'examen des installations électriques par thermographie fait mention de l'absence d'anomalie (absence de vérification du périmètre de l'intervention).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 11 février 2022 du compte rendu Q18 réalisé par la société Bureau Véritas le 2 mars 2021. Ce rapport indique qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée et qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant. Le rapport ne relève aucune non-conformité et indique que l'installation électrique du ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 11 février 2022 de l'analyse risque foudre réalisée le 26 juillet 2016 par la société APAVE. Le résultat de l'analyse risque foudre est le suivant : « En l'état, ce bâtiment ne requiert pas de dispositif de protection contre la foudre. Des mesures compensatoires sont définies en cas de la défaillance des EIPS identifiés. Aucune étude technique foudre ne sera donc nécessaire pour cette structure. » En cas de modification des installations ou d'extension du site, l'analyse risque foudre devra être mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur Le site sont enregistrées par soit un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations, Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Prescription non applicable à l'établissement.
Observations : Le site ne dispose pas de dispositif de protection contre la foudre, conformément aux conclusions de l'analyse risque foudre réalisée le 26 février 2016 par la société Apave.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - , d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, - d'un neutralisant adapté au risque en cas de déversement accidentel ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la ressource en eau incendie extérieur au minimum de 120 m ³ /h (si construction du bâtiment de stockage) et 60 m ³ /h (si aire de stockage extérieure). PI25 : 120 m ³ /h à 180 m, PI24 : 60 m ³ /h à 40 m, PI23 : 120 m ³ /h à 300 m.
Constats : Absence de justification de la disponibilité des débits minimum des poteaux incendie.
Observations : Transmission le 11 février 2022 du rapport de vérification du parc d'extincteurs, réalisée le 16 décembre 2021 par la société Desautel. Le rapport comporte une observation concernant le remplacement de 2 tuyaux avec lance et de 2 têtes pour douche de 9 litres. Les douches de 9 litres comportant des observations sont des équipements de chantier (matériel utilisés sur les chantiers extérieurs). Le site dispose d'un casier dans lequel le matériel faisant l'objet d'observation et le matériel non présent lors de la visite (présents sur des interventions extérieures le jour de contrôle). Une seconde vérification est réalisée à mi-année afin de contrôler le matériel présent dans le casier. Transmission le 2 mars 2022 d'un échange de courriel entre l'exploitant et la commune de Ferrières-en-Gâtinais. La commune a indiqué que le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé en juin 2021, et que le prochain contrôle sera réalisé en juin 2022. L'exploitant a formulé une demande afin de bénéficier des résultats du contrôle réalisé en juin 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiment et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment et locaux
Prescription contrôlée : [...]. Les nouveaux bâtiments (modification 2013) doivent être équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le nouveau bâtiment est équipé de dispositifs de désenfumage. Transmission le 11 février 2022 du rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisée le 2 septembre 2021 par la société Desautel. Le rapport indique l'anomalie suivante : 1 plaque PCA perforée. Indication le 11 février 2022 de la commande de la plaque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu du permis de travail, de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.4.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du permis de travail, de feu
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - La durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : - en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Indication le 11 février 2022 de la non-réalisation de travaux nécessitant l'emploi d'un permis-feu. Absence de modèle de permis-feu sur le site. L'inspection invite l'exploitant à disposer d'un modèle de permis feu, avec les procédures associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation et aménagement (produits toxiques et très toxiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.4.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et aménagement (produits toxiques et très toxiques)
Prescription contrôlée : Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. Pour le stockage des produits toxiques et très toxique, les liquides doivent être stockés à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et correctement ventilé Les produits toxiques et très toxiques sont stockés au sein de l'établissement dans des bennes métalliques spécifiques d'épaisseur 3 mm. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les produits toxiques et très toxiques sont stockés dans un container de hauteur inférieure à 5 mètres placé à plus de 5 mètres des limites de propriété. L'épaisseur des parois du container sont supérieures à 3 mm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. [...]
Constats : Absence de document nommant le personnel spécialement formé ayant accès aux dépôts de produits chimiques.
Observations : Absence de document nommant le personnel spécialement formé ayant accès aux dépôts de produits chimiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet